

14. Toute municipalité, tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale.

15. Toute communauté urbaine, régie intermunicipale, corporation intermunicipale de transport, tout conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé.

ANNEXE IV

(a. 8, 9)

CRITÈRES ET COTES D'ÉVALUATION DU RENDEMENT

L'évaluation annuelle du rendement est effectuée selon les critères suivants:

1^o Critères d'évaluation d'ordre qualitatif: ces critères regroupent les facteurs et normes qui visent à apprécier les connaissances, habiletés, attitudes et comportements du commissaire dans le cadre de ses attributions, notamment en ce qui concerne:

a) la connaissance et l'utilisation des lois, des règlements, des règles de preuve et de procédure et de la jurisprudence par les moyens mis à sa disposition pour les maîtriser;

b) la qualité de la rédaction des décisions, notamment par leur clarté, leur précision et leur concision;

c) le comportement avec les parties, leurs témoins et leurs représentants, en particulier lors de l'audition;

d) le respect du code de déontologie applicable aux commissaires de la Commission;

e) la disponibilité et l'intérêt au travail;

f) les communications et les relations avec la direction et le personnel de la Commission;

g) la participation aux comités et aux activités connexes à la fonction de commissaire de la Commission.

2^o Critères d'évaluation d'ordre quantitatif: ces critères visent à apprécier la contribution quantitative du commissaire au traitement des dossiers, notamment en ce qui concerne:

a) le nombre de dossiers fermés à la suite d'une conciliation, d'un désistement ou d'un règlement à l'amiable;

b) le nombre de dossiers traités à la suite d'enquêtes et d'auditions des parties, de prises en délibéré pour évaluer les témoignages, l'argumentation et l'ensemble de la documentation relative à un dossier;

c) le nombre de décisions rendues.

L'évaluation annuelle du rendement est effectuée selon les cotes d'évaluation suivantes:

A: un rendement qui dépasse de beaucoup les normes requises

B: un rendement qui dépasse les normes requises

C: un rendement qui est équivalent aux normes requises

D: un rendement qui est inférieur aux normes requises

E: un rendement qui est grandement inférieur aux normes requises.

30136

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Détermination du nombre de permis de chasse à la femelle de l'original âgée de plus d'un an

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), que l'arrêté dont le texte apparaît ci-dessous pourra être ordonné à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Cet arrêté établit pour les zones ou parties de celles-ci le nombre de permis disponibles pour la chasse à la femelle de l'original âgée de plus d'un an. Ce nombre modifie celui prévu pour les zones 1, 10, 14, 15 et 18.

Pour ce faire, l'arrêté modifie le nombre de permis fixé par l'arrêté ministériel 1997-1 concernant le nombre de permis de chasse à la femelle de l'original âgée de plus d'un an.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact évaluable sur les entreprises et, en particulier, les PME. En effet, une baisse du nombre de permis de chasse à la femelle à l'original âgée de plus d'un an dans les zones 10, 14 15 et la partie ouest de la zone 18 pourrait amener une diminution dans la fréquentation de certains

territoires (pourvoirie, zec et réserve faunique) par les chasseurs. Par ailleurs, les chasseurs verront le nombre de permis disponibles pour la chasse à la femelle de l'original âgée de plus d'un an diminué par rapport à l'année précédente dans les zones précitées. Cependant, globalement le ministère attribuera 650 permis de plus que l'année précédente.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque, Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

A.M., 1998-1

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune concernant le nombre de permis de chasse à la femelle de l'original âgée de plus d'un an

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le nombre de permis de chasse à la femelle de l'original âgée de plus d'un an octroyés par tirage au sort

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, à des fins de conservation ou de gestion, déterminer un nombre de permis inférieur ou supérieur à la limite fixée par règlement ou établir qu'il n'en délivre pas;

ATTENDU QUE le Règlement sur la chasse (D. 1383-89 et amendements subséquents) précise le nombre de permis de chasse à la femelle de l'original âgée de plus d'un an, disponibles selon les zones ou parties de zones;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser le nombre de permis de chasse à la femelle de l'original âgée de plus d'un an déterminé dans le Règlement sur la chasse tel que modifié par l'arrêté ministériel de 1997;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune fixe pour 1998 et les années subséquentes le nombre de permis de chasse à la femelle de l'original âgée de plus d'un an pour les zones ou parties de zones comme suit:

Zones	Nombre de permis
1	350
2	350
8	100
9	525
10	610
11	300
14	1 700
15	1 250
18, partie est décrite à l'annexe XII du Règlement sur la chasse	3 760
18, partie ouest décrite à l'annexe XIII du Règlement sur la chasse	1 350

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

30125